

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 15 novembre 1996,
- VU le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU le schéma départemental des carrières du Bas - Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012,
- VU le POS (plan d'occupation des sols) de la commune de KALTENHOUSE,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1997, autorisant la société QUARTZ D'ALSACE à exploiter une carrière de sable, sur le territoire de la commune de KALTENHOUSE, pour une durée de 15 ans,
- VU la demande présentée en date du 23 décembre 2010, complétée le 7 décembre 2012 par la société QUARTZ D'ALSACE, dont le siège social est sis 13, rue de la Sablière à 67240 KALTENHOUSE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre une carrière sur le territoire de la commune de KALTENHOUSE,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU l'avis du 16 juillet 2012 de l'autorité environnementale,

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

autorisant la société QUARTZ D'ALSACE
à exploiter une carrière de sables en renouvellement,
sur le territoire de la commune de KALTENHOUSE

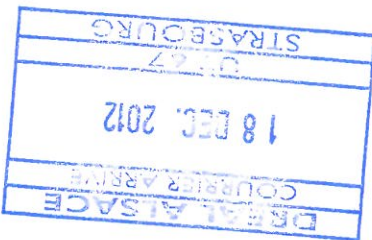
du 17 décembre 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

PRÉFET DU BAS-RHIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Handwritten mark

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

DECLARATION ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes, notamment l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1997 autorisant la Société QUARTZ D'ALSACE à exploiter une carrière de sable sur la commune de KALTENHOUSE.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

- la remise en état est achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de cette autorisation.
- l'extraction de matériaux commercialisables est achevée 9 mois avant l'échéance de l'autorisation ;

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site :

La société QUARTZ D'ALSACE, dont le siège social est sis 13, rue de la Sablière à 67240 KALTENHOUSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de KALTENHOUSE, une carrière de sable.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARRÊTE

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles concernant la prévention de la pollution atmosphérique et le respect des conditions de remise en état, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets de son projet sur l'environnement apparaissent proportionnées et adaptées à la prévention des nuisances présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée carrières, réunie le ;

VU le rapport du 8 novembre 2012 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 3 septembre au 4 octobre 2012,

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement des lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Designation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière	2510-1	A	Surface total: 33 ha 80 a 26 ca Tonnage maximal annuel : 250 000 tonnes Tonnage total : 2 585 000 tonnes
Installations de broyage, concassage, criblage et mélange de produits minéraux naturels, la puissance installée des machines étant supérieure à 200 kW	2515-1	A	Puissance totale des installations de traitement de sable : 500 kW
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et au propane, la puissance thermique maximale des installations étant supérieure à 20 mW, mais inférieure à 20 MW	2910-A2	DC	Fours utilisés pour le séchage du sable, chaudière, brûleur, appareils de chauffage, puissance thermique totale de 6,6 MW

A = Autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Par référence au plan cadastral, le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière, objet du renouvellement, est limité aux parcelles suivantes:

Lieu-dit	Section	Parcelles	Droit
Am Schittweg	AI	1pp, 2	Fortage
Im Teich	AH	1 à 5, 7, 8, 77pp	Fortage
Im Teich	AH	9pp, 70, 71pp, 72, 78pp, 79pp	Propriétaire

Le plan cadastral avec les coordonnées Lambert délimitant le périmètre d'autorisation figure en annexe.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1.2.2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, dont notamment la conduite d'adduction d'eau potable.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.6. DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.7. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES – MANQUEMENT À L'OBLIGATION

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant des carrières est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Le plan de phasage de l'exploitation extrait de la demande est joint au présent arrêté en annexe 1.

L'exploitation de la phase [n + 1] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

La durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe de la demande d'autorisation présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes quinquennales définies est de :

Période quinquennale	Montant en euros TTC
2012 - 2017	183 783
2017 - 2022	183 783
2022 - 2027	199 383
2027 - 2032	134 723

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est : 699,8 d'avril 2012
 Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 0,196
 Le coefficient α est de 1,138.

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.
 En fin de chaque période, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période.

ARTICLE 1.7.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début d'exploitation et à l'issue des aménagements préliminaires définis à l'article 8.1.1, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.7.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir six mois avant la date d'échéance du document. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.7.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.7.2, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

ARTICLE 1.7.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté : l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance de la période en cours.

ARTICLE 1.7.7. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet.

CHAPITRE 1.8. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.8.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet. Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMBLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 1.8.6. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il est joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 1.8.7. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE:

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définies dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté. Elle devra être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, en concertation avec la commune de KALTENHOUSE et les services compétents de la Direction générale de l'aviation civile.

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'étude d'impact et à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, la remise en état, permettant de préserver la biodiversité est conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- mise en sécurité, stabilité des terrains,
- démantèlement des installations fixes ou mobiles, matériels et stockages, ainsi que des clôtures, sauf en cas de dangers ;
- insertion paysagère,
- les plantations sont réalisées comme prévu dans l'étude d'impact,
- zones de reprise spontanée de la végétation ,
- préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- les éventuelles terres souillées seront découpées et acheminées vers un centre agréé.

Des mesures spécifiques pour l'usage futur seront menées en période hivernal et devront respecter :

- l'interdiction de la plantation d'arbres élevés ;
- le boisement des berges par des arbustes, en s'assurant qu'aucun dortoir d'étourneaux ne s'installe ;
- l'interdiction de création de frayères et de perchoir ;
- la réalisation de l'empoissonnement du plan d'eau avec des espèces prédatrices ne se reproduisant pas dans le milieu naturel et inaccessibles aux poissons piscivores.

Les étapes de la remise en état, effectuées en concertation avec un écologue, seront :

1. aménagement de biotopes propices aux amphibiens en limite Sud-Est à la fin 2013, avec création d'un chapelier de mares, mise en place de pierres d'ornement, maintien de petits tas de sables et des zones en friches...
2. aménagement d'une paroi de nidification pour les hirondelles de rivage sur la pointe Ouest du site à la fin 2013 ;
3. réaménagement et profilage des berges en pointe Ouest du plan d'eau avec création d'un chapelier de mares ;
4. profilage et stabilisation des berges restantes à remettre en état sur les parties Nord et Est.

CHAPITRE 1.9. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.9.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atterrant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.10.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
- Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
- Arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

CHAPITRE 1.11. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.11.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.12. MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 1.12.1. MISE EN ŒUVRE

L'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires et réalise les aménagements définis par la décision préfectorale susvisée, dont les copies sont annexées au présent arrêté.

Il en respecte les dispositions. A défaut, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJETS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts cités à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers pour les personnes ou l'environnement inhérents aux activités exercées.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants en cas de fuite d'hydrocarbures...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour (cf. art. 8.5.1),
- les réceptions de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés et décisions cités à l'article 1.12.1
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, elles sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation extérieures. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Hauteur en m
cheminée	Fours et ensemble des installations de combustion	6,6 MW	Gaz naturel	30

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (10^{1,3} kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.3.1 Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Le débit gazeux et le flux de poussière sont inférieurs aux valeurs ci-dessous :

	Débit gazeux en m ³ /h	Flux de poussières en kg/h
Four 1	24 000	75
Four 2	41 000	50

Les périodes de panes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les eaux de lavage et de traitement de sable sont prélevées dans le plan d'eau par pompage.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection de l'alimentation en eau potable contre les retours d'eau

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau potable et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdite.

Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection à l'efficacité reconnue du réseau d'adduction d'eau potable contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. PLAN DES RÉSEAUX (ALIMENTATION EN EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS)

Un schéma de tous les réseaux (alimentation en eau et collecte des effluents) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection (prévention d'un retour d'eau vers le milieu de prélèvement, disconnection des réseaux)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

ARTICLE 4.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DESTINATION

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégorie d'effluent	Destination et mode de traitement
les eaux de lavage des matériaux et de procédé	Rejet dans le plan d'eau après décantation : rejet hors du site interdit :
les eaux de ruissellement sur les aires de ravitaillement et d'entretien des engins	Rejet dans le plan d'eau après décantation et séparation des hydrocarbures
les eaux de ruissellement	Bassin de décantation, puis plan d'eau
les eaux domestiques des bureaux	Réseau d'épuration collectif
Les eaux usées sanitaires au niveau de l'usine de traitement des matériaux	Élimination en tant que déchets
les eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).	Élimination en tant que déchets

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ici est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement de l'eau

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, ENTRETIEN, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces installations sont régulièrement entretenues :

- le décanteur – séparateur d'hydrocarbures est régulièrement vidangé et curé de manière à garantir en permanence son efficacité. Les documents attestant de l'entretien de cet équipement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
- des travaux de curage du bassin de décantation sont régulièrement effectués pour en garantir l'efficacité à tout moment. Les opérations correspondantes sont enregistrées et archivées,

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.4.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides correspondant aux points de l'article 4.3.1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. EAUX PROVENANT DU TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

ARTICLE 4.3.6. EAUX PLUVIALES

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel après décantation respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant met en place une surveillance pour éviter tout versement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux ainsi que ceux pour lesquels des filières spécifiques sont prévues (huiles usagées, déchets d'emballage, véhicules hors d'usage, DEEE...) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention aménagées et dimensionnées conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer, valorise ou fait valoriser, les déchets produits dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il recourt exclusivement à des installations qui, pour cette élimination ou cette valorisation, sont en situation administrative régulière considérant les dispositions du livre V titre 1er du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et qui disposent, le cas échéant, des agréments requis en application du livre V titre 4 (déchets) du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif...) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES DE L'EXTRACTION

ARTICLE 5.2.1. DÉFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994

On entend par " installation de stockage " un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les versés et les bassins.

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées

ARTICLE 5.2.2. UTILISATION, STOCKAGE, PLAN DE GESTION

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des

caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisées pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 5.2.3 Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol/diègne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsqu'aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	6dB(A)	5 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	4dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Niveau sonore limite admissible	Point 1 à 4
PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h,	(sauf dimanches et jours fériés)	60 dB(A)
PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h,	(ainsi que dimanches et jours fériés)	55 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1 à 4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS ET INSTALLATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brulage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation. A cet effet est mis en place un dispositif de nettoyage des roues des véhicules sortant sur la route départementale.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RAVITAILLEMENT DES ENGINES, RÉTENTIONS

Le ravitaillement et l'entretien des engins doivent s'effectuer sur une aire étanche, ceinturée d'un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, et, munie d'un séparateur d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation. Les équipements de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES

CHAPITRE 8.1. AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique : le carrefour d'accès à la RD 140 est débroussaillé, la chaussée et le marquage au sol maintenus en état,

ARTICLE 8.1.2. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'extraction des matériaux et la remise en état, est interdit.

Article 8.1.2.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 1.5.

Article 8.1.2.2. Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8.1.2.3. Décapage

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapage,
- les opérations de décapage auront lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou à l'aide de l'engin d'extraction,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux souterraines.

Article 8.1.2.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques et paléontologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 8.1.2.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 8.1.2.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

CHAPITRE 8.2. SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 8.3. EXTRACTION

L'exploitation doit permettre un détruitement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argilleuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

L'exploitation se fait, par dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution des engins d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :
• 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,

- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues dans l'étude d'impact,
 - 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties,
 - 1/3 dans les secteurs remblayés le long des voies SNCF.
- L'exploitant définit une méthode de repérage des engins d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.
- L'exploitation s'effectue suivant le plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.
- L'extraction sous eau se fait jusqu'à une profondeur compatible avec les impératifs de stabilité des berges à long terme, et dans tous les cas à une profondeur maximale de 40 mètres à compter des hautes eaux décennales.

CHAPITRE 8.4. REMBLAYAGE

ARTICLE 8.4.1. LIMITES DU REMBLAYAGE

Dans le cadre de la présente autorisation, le remblayage est réservé aux travaux de remise en état telle que décrite au dossier de demande d'autorisation susvisé.

ARTICLE 8.4.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

ARTICLE 8.4.3. MATÉRIAUX MIS EN ŒUVRE

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site, est interdit, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité.

Le remblayage avec des matériaux extérieurs sera limité aux opérations de mise en sécurité et à la constitution du bassin de décantation.

Leur mise en remblai devra toujours être effectuée sous le contrôle visuel d'un agent de la carrière.

Ils doivent être préalablement très de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

CHAPITRE 8.5. PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. CONTENU

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000^{ème}, orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 1.5. et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les installations de traitement des matériaux, les installations annexes, les diverses infrastructures (accès, traitement des eaux...),
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministre concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 8.5.1 est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les deux ans.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment :

Le plan d'exploitation est tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation.

Le plan d'exploitation est mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, et sert de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

ARTICLE 8.5.3. COMMUNICATION DU PLAN

Le plan est mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 8.5.1.

ARTICLE 8.5.2. MISE A JOUR

Le plan est mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 8.5.1.

- l'emplacement exact du bornage,
- les zones dangereuses repérées en application de l'article 8.2.1 et identifiées comme telles sur le plan,
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- l'étendue des zones découpées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- l'indication du Nord, et une légende du plan ou tout éléments permettant de mieux l'apprécier.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Tous les ans, des analyses de contrôle sont effectuées en sortie de l'exutoire par un laboratoire agréé sur des prélèvements effectués selon les règles de l'art. Elles concernent les paramètres énumérés à l'article 3.2

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Tous les 3 ans, des analyses de contrôle sont effectuées en sortie de l'exutoire par un laboratoire agréé sur des prélèvements effectués selon les règles de l'art. Elles concernent les paramètres énumérés à l'article 4.3.6

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de la signature de l'arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexe au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.5.1. Auto surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose de l'ouvrage suivant :

Nom	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
Simecsol PZ1	01987X0388	aval	12,3 mètres

L'ouvrage de surveillance est inscrit à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser annuellement, sur les eaux prélevées dans le plan d'eau en limite ouest et dans le piézomètre Simecsol PZ1, les paramètres suivants :

pH, DCO, MEST, HCT, HAP, nitrates, pesticides
plomb, nickel, aluminium.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font pressager des risques ou inconforts pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il en rend compte à l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le délai le plus bref suivant leur parution les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires. En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

TITRE 10. RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article et prescription	Délai de réalisation
1.6.2 En fin de chaque période, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période.	5 ans, puis à l'issue de chacune des périodes définies pour les garanties financières
9.2.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques	Tous les ans
9.2.2 Auto surveillance des rejets aqueux	Tous les 3 ans
9.2.2 Auto surveillance des eaux souterraines	Tous les ans

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, voire...).

ARTICLE 11.3

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de KALTENHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 11.4 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Sous-Préfet de HAGUENAU,

le directeur de la société QUARTZ D'ALSACE,

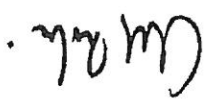
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées),

le Maire de KALTENHOUSE,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11.5

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian RIGUET

PLANS :

périmètre autorisé

phasage

remise en état

plan des points de mesure acoustique et des zones à émergence réglementée

plan cadastral avec les coordonnées Lambert délimitant le périmètre d'autorisation

ANNEXE 2

Décision du
de dérogation faune/flore cf. art 1.12.1, portant dérogation à l'interdiction de destruction de
milieux, de capture, transport, relâcher et destruction de spécimens de la faune appartenant à des espèces protégées

ANNEXE 1
